

N° 6967¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire,**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote et**
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.4.2016)

Par dépêche du 1^{er} mars 2016, Monsieur le Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Selon ledit intitulé, le projet en question a pour objet d’introduire un nouveau cours appelé „*vie et société*“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique, qui remplacera des cours actuellement y enseignés, à savoir le cours d’instruction religieuse et morale, le cours d’éducation morale et sociale ainsi que le cours d’éducation aux valeurs (ce dernier étant enseigné au Lycée Ermesinde).

Aux termes de l’exposé des motifs accompagnant le projet, l’introduction de cette branche est motivée, d’une part, par l’idée d’instaurer un cours unique qui sera obligatoire pour tous les étudiants et qui sera essentiellement basé sur l’enseignement de valeurs éthiques, humaines et sociales, et, d’autre part, par la volonté du gouvernement de promouvoir le principe de la neutralité religieuse de l’Ecole publique et de l’Etat en général.

Le programme gouvernemental publié en décembre 2013 prévoit en effet l’introduction d’un „*cours unique neutre et harmonisé d’éducation aux valeurs pour tous les élèves de l’enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels „Formation/Education morale et sociale“ et „Instruction religieuse et morale“ dans l’enseignement fondamental et secondaire*“.

Si ce programme vise donc à remplacer deux des branches actuellement enseignées tant dans l’enseignement fondamental que dans l’enseignement secondaire et secondaire technique, le projet de loi sous avis se limite toutefois à introduire le nouveau cours „*vie et société*“ au niveau du seul enseignement postprimaire pour la rentrée scolaire 2016/2017.

Au niveau de l’enseignement fondamental, ledit cours ne sera prévu qu’à partir de la rentrée 2017/2018, étant donné que la reprise par l’Etat du personnel qui assure le cours d’instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales doit encore être réglée.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'introduction du cours „*vie et société*“ dans l'enseignement postprimaire à partir de la rentrée 2016/2017 et énonce les branches auxquelles ce cours se substituera.

Puisque le cours „*éducation aux valeurs*“, enseigné au Lycée Ermesinde, sera également remplacé, la Chambre propose d'adapter l'article en question de la façon suivante:

„A partir de la rentrée scolaire 2016/2017, il est introduit dans l'enseignement secondaire et secondaire technique un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale, et le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'éducation aux valeurs.“

Ad article 2

L'article 2 détermine l'objectif et les lignes directrices de la nouvelle branche qui résulte d'un choix politique.

Etant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interdit d'exprimer son opinion sur toute question politique ou religieuse, elle s'abstient de se prononcer sur le programme du cours ou encore sur la justification de l'introduction de celui-ci.

Ad article 3

L'article 3 définit les diplômes dont doivent être détenteurs les enseignants habilités à dispenser le cours „*vie et société*“.

Selon le commentaire de l'article en question, ce dernier „*se met en phase avec la nouvelle approche retenue*“ par le projet de loi n° 6957 qui a, entre autres, pour objet d'adapter les conditions de recrutement du personnel de l'enseignement secondaire et secondaire technique à la multiplication et à la diversification des formations et diplômes résultant du processus de Bologne.

La Chambre s'est prononcée sur ledit projet de loi dans son avis n° A-2793 de ce jour et elle renvoie donc aux observations y formulées pour ce qui est des dispositions prévues à l'article 3.

Ad article 8

L'article 8 prévoit que les agents en fonction, dispensant les cours actuels d'instruction religieuse et morale, de formation morale et sociale ou d'éducation aux valeurs, pourront enseigner la branche „*vie et société*“ à la condition de suivre une formation d'initiation à ce nouveau cours.

Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie qu'aux termes de la disposition en question, ladite formation sera reconnue „*au titre de la formation continue obligatoire*“, elle doute de la stricte nécessité d'une telle formation d'initiation. En effet, aussi bien les cours d'instruction religieuse et morale que les cours de formation morale et sociale ont jusqu'ici été assurés – du moins dans l'enseignement secondaire – par des professeurs dûment qualifiés (en théologie, en philosophie, en sociologie, etc.) et expérimentés, de sorte que l'on ne puisse guère mettre en question leur savoir-faire et leurs connaissances en la matière. La Chambre propose donc de laisser le libre choix aux enseignants – à la condition qu'ils soient dûment qualifiés – de suivre la formation d'initiation.

Quant à la forme, elle fait remarquer qu'à la troisième ligne du premier alinéa, il y a lieu d'écrire „*cours d'éducation aux valeurs*“.

Ad article 11

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que la première phrase de l'article 11 – selon laquelle, „*par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental est exempté de cette disposition*“ – est incompréhensible. En effet, il n'est pas clair à quel texte les mots „*cette disposition*“ font référence.

Selon le commentaire des articles, est visé le futur texte de l'article 5 de la loi du 6 février 2009, qui dispose que „*l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique*“.

Dans un souci de clarté, la Chambre estime que cette précision devrait clairement figurer dans le texte de la future loi et non seulement au commentaire des articles du projet afférent. Par conséquent,

et étant donné que seront concernés par l'exemption en question les seuls enseignants du cours d'instruction religieuse et morale, elle suggère de conférer la teneur suivante à l'article 11:

*„Art. 11. Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental est exempté de ~~cette disposition~~ **l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique**. Cette disposition transitoire prend fin avec l'entrée en vigueur de la loi introduisant le cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“*

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

